

Les travaux temporaires en hauteur correspondent à toutes les activités qui sont réalisées à proximité d'un vide et exposant la personne à un risque de chute lié notamment à l'absence d'obstacle.

Sur le fondement des principes généraux de prévention, l'autorité territoriale mettra en œuvre les mesures permettant d'éviter l'exposition à ce risque. En cas d'impossibilité, elle garantira la sécurité de ses agents en application notamment les dispositions réglementaires spécifiques à l'exécution des travaux temporaires en hauteur.

## PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute intervention temporaire en hauteur doit être réalisée à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des agents. Ce poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

De plus, il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Systématiquement, la priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.

## PLAN DE TRAVAIL SÉCURISÉ

Un plan de travail sécurisé est constitué :

- Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
  - une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
  - une main courante ;
  - une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Ces garde-corps sont conçus et installés de manière continue, sans interruption. La circulation ainsi que les travaux doivent pouvoir s'effectuer en sécurité sur ce plan de travail. Les moyens d'accès, les planchers ou les passerelles ne doivent pas créer de risques de chute. Si la continuité des garde-corps doit être interrompue par un point d'accès, des mesures de sécurité équivalente doivent être prises.

Ces garde-corps sont fixes et maintenus en place en permanence. Le travail doit être organisé de manière à éviter l'enlèvement, même temporaire et/ou partiel, de ces dispositifs de protection collective. Dans le cas contraire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité compensatoires efficaces.

Lorsque ces dispositions réglementaires ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

## ÉCHAFAUDAGES

Les échafaudages sont un type de plan de travail sécurisé, pour lesquels le code du travail introduit des obligations complémentaires. Ainsi, ils doivent avoir des dimensions appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter. Cette charge admissible doit être indiquée de manière visible sur l'échafaudage. Les accès, les protections et les planchers sont conçus et montés pour garantir la sécurité des utilisateurs.

Les échafaudages doivent être stables et installés de manière à empêcher en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties. Ils sont installés de façon à supporter les contraintes et les efforts liés aux conditions climatiques, notamment les effets du vent.

De même, le basculement ou le déplacement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés. Aucune personne ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Les échafaudages ne peuvent être montés ou démontés que par des agents ayant reçu une formation adéquate comme celle prévue par les recommandations CNAMTS R408 ou R457. Ils sont assemblés de manière sûre selon la notice du fabricant ou le plan de montage, et à l'aide d'éléments compatibles, d'une même origine et vérifiés avant le montage.

## ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des agents ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Ces équipements de travail utilisés comme moyen d'accès à un plan de travail sécurisé doivent être conçus, équipés ou installés de manière à prévenir les chutes de hauteur. Ils sont installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux. Les échelles d'accès dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès. Au regard de la hauteur d'ascension, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

Ces échelles doivent demeurer immobiles afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation. Elles sont, soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Enfin dans tous les cas, ces équipements sont utilisés de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

## TRAVAIL SUR CORDE

L'utilisation de protection individuelle pour prévenir les risques liés aux travaux en hauteur doit être l'exception. Le travail sur corde ne peut être réalisé qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective ou si l'évaluation des risques professionnels démontre que la mise en œuvre d'un équipement de protection collective engendrerait plus de danger ;

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul.

## Références

Code du travail articles R.4323-58 à R.4323-90  
Recommandation R408 Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied  
Recommandation R457 Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants

A lire également :

- Fiche équipement (E30) – Les échafaudages : caractéristiques
- Fiche sécurité (P03) – L'élagage manuel
- Fiche sécurité (P16) – Plates formes élévatrices mobiles et personnels
- Fiche sécurité (P18) – Les échafaudages : consignes d'utilisation
- Fiche sécurité (P24) – Les interventions ponctuelles sur toiture